

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**COMMUNE DE LA VILLENEUVE SOUS THURY**  
**DÉPARTEMENT DE L'OISE**

**PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 22 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux novembre à 11h03, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, déplacé dans la salle municipale multifonction, sous la Présidence de Madame Adeline CLERGOT, Maire.

Membres présents : Daniel DAUBRESSE – Rodolphe LAURON – Jérôme BARDOU – Nathalie SCHMIDT – Christian PATORA – Adeline CLERGOT

Étaient excusés : Arnaud BERTIN – Guillaume PORTENEUVE – Valérie PHILIPPE

- |   |   |
|---|---|
| - Nombre de Conseillers en exercice : 9 | <b>Date de convocation</b> : 13 novembre 2025 |
| - Nombre de Conseillers Présents : 6    |   |
| - Nombre de Conseillers Représentés : 0 |   |
| - Nombre de Conseillers Votants : 6     |   |

Conformément à l'article L 2121 – 15 du code des collectivités territoriales et à l'unanimité des membres présents : Rodolphe LAURON est désigné secrétaire de séance.

---

**AGENCE DE L'EAU - FIXATION DES CONTRE-VALEURS DES REDEVANCES DE PERFORMANCE « EAU POTABLE » et « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » POUR L'ANNÉE 2026**

---

Le conseil municipal de la Villeneuve-sous-Thury réuni le 22 novembre 2025

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié

Vu la délibération n°CA 24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie adoptant les tarifs des redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5

Vu la délibération du conseil municipal de la Villeneuve sous thury en date du 22 novembre 2025 fixant le tarif actuellement en vigueur de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 et de la part communale de l'assainissement collectif ;

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Seine Normandie
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance)
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine Normandie avait fixé à 0,089 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 et que le taux de modulation était fixé forfaitairement à 0.3, soit une contre-valeur de 0,0267 € m<sup>2</sup> correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » ;

Considérant que l'Agence de l'eau seine Normandie a fixé à 0,356 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance, « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour les années 2026 à 2030 et que le coefficient de modulation varie désormais entre 0.3 (excellente performance donc abattement maximal de la redevance) et 1 (mauvaise performance, pas d'abattement de la redevance). Il prend en compte 3 axes de modulation, décomposé en plusieurs paramètres

Axe 1	La validation de l'autosurveillance à partir des données de l'année N-2	30%
Axe 2	Le coefficient de conformité réglementaire du système de l'année N-2 en lien avec les services départementaux de police de l'eau	20 %
Axe 3	Le fonctionnement du système d'assainissement selon les données de la base nationale ROSEAU en année N-2	20%

Considérant la simulation du coefficient de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif de la commune de la Villeneuve-sous-Thury sur la base des données de fonctionnement de l'année 2024 donnée dans le tableau ci-après. Cette simulation est accessible sur le portail de déclaration des agences

Coefficient Axe 1 autosurveillance	Coefficient Axe 2 réglementaire	Coefficient Axe 2 performance	Coefficient global
0,3	0,2	0,2	1-0,3-0,2-0,1=0,3

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour la performance de systèmes d'assainissement pour l'année 2026, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré et procédé au vote

POUR : 6

CONTRE : 0

ABSENTEION : 0

Décide

- De fixer à  $0,356 \text{ €/m}^3 \times 0,3 = 0,1068 \text{ €/m}^3$  la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

---

**TAXE ASSAINISSEMENT- ABONNEMENT**

---

M. Daubresse, premier Adjoint, expose :

L'entretien courant de la station d'assainissement à la charge de la commune est estimé à environ 9000€ pour l'année 2026 (Déléguataire + entretien des espaces verts et roseaux).

La taxe d'assainissement est actuellement fixée à 0,50€HT/m<sup>3</sup> et engendre une perception d'environ 3000€ par an à la mairie. La commune n'a pas instauré d'abonnement jusqu'à lors. L'entretien de la station à la charge de la commune est donc de 3 tiers du cout annuel.

Mme Clergot et M. Daubresse en leurs qualités de Maire et de 1<sup>er</sup> Adjoint, proposent d'augmenter la taxe d'assainissement.

- Le conseil se prononce en faveur de **l'augmentation de la taxe d'assainissement** comme suit :

POUR : 6

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

- Le conseil délibère pour **le montant de la taxe d'assainissement à 0,75€ HT par m<sup>3</sup>** comme suit :

POUR : 6

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Mme Clergot et M. Daubresse en leurs qualités de Maire et de 1<sup>er</sup> Adjoint, exposent la possibilité de mise en place d'un abonnement sur l'assainissement.

- Le conseil se prononce en faveur de l'instauration d'un **abonnement annuel à l'assainissement à 20€ HT** comme suit :

POUR : 4

CONTRE : 1

ABSTENTION : 1

Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (RPQS) de la CCPV et du rapport annuel du déléguataire (RAD) du service public d'eau potable de La Villeneuve sous Thury pour l'exercice 2024

**EXPOSE**

L'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) établit que le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en eau potable présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné

notamment à l'information des usagers, dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Cette présentation doit donc être faite avant le 30 septembre 2025 pour l'exercice 2024.

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, l'article L3131-5 du Code de commande publique indique que le concessionnaire produit chaque année un rapport dit rapport annuel du délégataire comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse des conditions d'exécution du service public. Dès la communication du rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte (Article L.1411-3 du CGCT).

Le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (RPQS) et les rapports annuels des délégataires (RAD) doivent être examinés par la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) (Article L. 1413-1 du CGCT) constituée à l'initiative du président de l'EPCI de plus de 50 000 habitants.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) de la CCPV, réunie le 25 septembre 2025, a rendu un avis favorable sur le RPQS et sur les RAD. Ils ont ensuite été approuvé par le conseil communautaire de la CCPV, en date du 25 septembre 2025.

Les rapports sont ensuite mis à disposition du public, accompagnés de l'avis de l'assemblée délibérante, dans chacune des communes membres dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du CGCT, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Pays de Valois. De plus, ils seront téléchargeables sur le site de la CCPV.

Enfin, les maires des communes membres de la CCPV doivent présenter ces rapports annuels à leur conseil municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la fin de l'exercice, soit avant le 31 décembre 2025.

Après avoir entendu l'exposé,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-5, L.1411-3, L. 1413-1, L.1411-13, D. 2224-1 ;

**VU** le Code de la commande publique et notamment son article L3131-5 ;

**Vu** l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

**VU** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (RPQS) de l'exercice 2024 de la communauté de communes du Pays de Valois sur le périmètre de 45 de ces 62 communes ;

**VU** le rapport annuel du délégataire (RAD) du service d'eau potable de la commune La Villeneuve-sous-Thury

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre acte de ces rapports avant leur diffusion aux usagers.

#### **DELIBERE**

**PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service eau potable de la CCPV au titre de l'année 2024 ;

**PREND ACTE** du rapport annuel du délégataires (RAD) du service eau potable de la commune de La Villeneuve-sous-Thury pour l'exercice 2024 ;

**PRECISE QUE** ces rapports seront mis à disposition du public en mairie et au siège de la CCPV.

## INFORMATION

Avant l'ouverture de la séance, Mme Clergot informe que la commune remporte une première fleur au concours régional de Villes et Villages Fleuris. Le département a félicité les élus et les habitants qui y ont contribué lors de la cérémonie de remise de prix départementaux le 21 novembre 2025. La région Hauts de France remettra officiellement le prix de la 1ere fleur le 10 décembre prochain à Dunkerque.

## Tour de table

M. Daubresse informe que nous devons réduire nos dépenses de fonctionnement et augmenter nos recettes. La commune n'a plus d'emprunt à la fin 2025. Nous n'avons pas retour concernant le projet de champs de panneaux photovoltaïques.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11H57.

A La Villeneuve Sous Thury,  
Le 22/11/25

Le Maire,  
Madame Adeline Clergot,

